



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Associations, clubs et federations

Question écrite n° 15766

Texte de la question

M Richard Cazenave souhaite attirer l'attention des M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, sur les problemes lies a la requalification en societe par l'administration fiscale d'associations loi 1901, constituees pour realiser, independamment de toutes finalites economiques ou commerciales, des projets sportifs de haut niveau. C'est notamment le cas de M Pierre Beghin, sportif de haut niveau, alpiniste de reputation nationale et internationale, dont l'association « Alpinisme et haute altitude » risque d'etre requalifiee a l'occasion d'un controle fiscal, et en l'absence de toute fraude, en societe avec toutes les consequences que cela induit sur le plan purement de l'IS et de la TVA Dans l'etat actuel de notre droit, l'association loi 1901 demeure, malgre ses imperfections, la seule structure qui permette de disposer d'un patrimoine autonome, indispensable pour assurer une conception financiere rationnelle de projets en general fort couteux. Pour M Beghin, dont les explications lointaines relevent du domaine de l'aventure et de l'exploit, et qui contribuent a la reputation sportive de notre pays, il n'est pas envisageable d'opter comme l'administration fiscale semble le souhaiter, pour une forme sociale manifestement contre nature. La societe dont l'existence est fondee juridiquement sur la recherche et le partage des benefices, est situee aux antipodes des preoccupations de ceux qui comme M Beghin mettent leur temps au service d'une grande passion. En consequence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que l'administration fiscale tienne compte de la specificite de ces associations, et ne ruine pas les ambitions et les projets de ses fondations par des requalifications dont les consequences fiscales sont difficilement supportables.

Texte de la réponse

Reponse. - Le regime fiscal des associations ne depend pas seulement de la forme juridique qu'elles ont adoptee ou des buts qu'elles poursuivent, mais egalement des conditions de fait dans lesquelles elles exercent leur activite. Parmi ces criteres figurent notamment le caractere desinteresse de leur gestion et l'utilite sociale de leur mission. Les associations qui realisent de maniere habituelle des operations qui relevent, par leur nature, d'une activite lucrative industrielle, commerciale, artisanale ou liberale, sont soumises a l'impot sur les societes dans les conditions de droit commun et a la taxe sur la valeur ajoutee. La situation de l'association mentionnee par l'honorable parlementaire sera reglee en fonction de ces principes.

Données clés

Auteur : [M. Cazenave Richard](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15766

Rubrique : Sports

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 juillet 1989, page 3183